

DECRET N° 2003 - 100 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre des hydrocarbures exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des hydrocarbures.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- Promouvoir et développer le secteur des hydrocarbures ;
- Participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement du secteur des hydrocarbures ;
- Participer à l'élaboration des accords de coopération ;
- suivre et appliquer les accords de coopération conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures ;
- suivre et appliquer la réglementation internationale et nationale en matière de prévention des risques de pollution et de lutte contre la pollution pétrolière ;
- participer aux travaux des organismes internationaux et régionaux dans le secteur des hydrocarbures ;
- gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ;
- suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ;

- promouvoir le développement d'une industrie nationale dans le secteur pétrolier ;
- contrôler, suivre les programmes de recherche, de développement, de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution établis par les organismes sous tutelle et contribuer à l'exécution de ces programmes ;
- participer à l'élaboration des prix des produits pétroliers ;
- établir les relations de coopération avec les organismes internationaux du secteur pétrolier ;
- apprécier et suivre la politique de financement des investissements pétroliers par les organismes privés et les sociétés ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'aménagement du réseau de distribution des produits pétroliers et de l'implantation de nouveaux points de distribution sur l'ensemble du territoire national ;
- mettre en place les mécanismes de contrôle de qualité ;
- définir et suivre la politique des entreprises d'Etat dans le secteur des hydrocarbures ;
- suivre les activités des sociétés privées et des organismes qui relèvent du secteur pétrolier .

Article 2 : Le ministre des hydrocarbures, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère des hydrocarbures.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-